

Professions juridiques et législations LCB-FT :

Mieux protéger l'État de droit en renforçant la responsabilisation des avocat·es face aux flux financiers illicites

Avril 2026

Introduction

Comme le rappelait la Cour des Comptes de l'Union Européenne en 2021, le blanchiment de capitaux représenterait 3 % du produit intérieur brut (PIB) mondial et 1,3 % du PIB de l'Union européenne (UE). Au sein de l'Union européenne, la perte liée à l'évasion fiscale des entreprises est estimée à 68,2 milliards d'euros en 2023.

En raison de l'énorme perte de recettes qu'elles entraînent, le blanchiment comme l'évasion fiscale ont un impact extrêmement négatif sur l'environnement et sur la capacité des pouvoirs publics à réaliser les droits fondamentaux de leurs populations. Ces activités sont permises par le recours aux paradis fiscaux. Autour de ces paradis fiscaux, toute une industrie de l'offshore s'est constituée. Les « Pandora Papers » ont mis en lumière le rôle prédominant des intermédiaires dans la mise en place des flux financiers illicites, et en particulier le rôle des avocat·es et des professions juridiques de manière plus générale.

Dans son rapport « Ending the Shell Game »⁽¹⁾, l'OCDE pointe en effet du doigt le rôle des intermédiaires juridiques dans la mise en place de stratégies de blanchiment d'argent et d'évasion fiscale, et exhorte ses membres à agir pour assurer que ces derniers voient, lorsqu'ils se livrent à ce type d'activité, leur responsabilité juridique engagée.

L'Analyse Nationale des Risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France (A.N.R.), publiée en septembre 2019 par le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) précise à cette rencontre que :

« Le secteur non financier peut également être instrumentalisé à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (...) Les professions du chiffre et du droit et les autres professions proposant des services aux particuliers ou aux entreprises (domiciliation par exemple) sont également exposées à la menace, soit du fait de leur activité de maniement de fonds, soit du fait de leur exposition à une clientèle risquée. »

En France, les avocat·es sont soumis à des obligations spécifiques de vigilance et de déclaration à Tracfin, mais uniquement dans certains types d'activités et avec des limites importantes liées au secret professionnel. Les avocats ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration de soupçon dans le cadre de la défense en justice ou des consultations juridiques liées à une procédure, sauf s'ils participent eux-mêmes à une opération de blanchiment ou savent que la consultation est recherchée à cette fin.



En revanche, ils sont assujettis lorsqu'ils et elles réalisent, pour le compte de leurs clients, certaines opérations de nature économique (transactions financières ou immobilières, constitution ou gestion de sociétés, fiducies, fonds de dotation, etc.).

Toute opération présentant un caractère suspect au regard du blanchiment ou du financement du terrorisme doit faire l'objet d'une déclaration à Tracfin, sous peine de sanctions disciplinaires et financières.

La déclaration n'est pas adressée directement par l'avocat-e à Tracfin, mais obligatoirement transmise au bâtonnier (ou au président de l'Ordre compétent), qui joue un rôle de filtre pour préserver le secret professionnel. Le bâtonnier apprécie s'il y a réellement lieu de transmettre à Tracfin ou si l'avocat-e a, à tort, estimé être soumis à l'obligation alors que les informations relèvent de la mission de défense ou de consultations exclues.

Cette procédure vise à préserver l'essence du secret professionnel de l'avocat-e, que la Cour européenne des droits de l'Homme a jugée compatible avec l'obligation de déclaration de soupçon dès lors que celle-ci est limitée aux activités « non judiciaires » précitées et encadrée par le filtre ordinal⁽²⁾.

Bien que cette obligation, par le biais de Tracfin, apparaît comme utile pour sanctionner des intermédiaires, il semblerait que celle-ci soit insuffisante. Le rapport annuel de Tracfin de 2022⁽⁵⁾ fait ainsi état qu'« en 2021, sur 170 000 déclarations de soupçons, seules cinq provenaient des 75 000 avocats exerçants. » Cela interroge donc sur l'efficacité de ce mécanisme.

La présente note vise à proposer des pistes afin de favoriser les signalements en matière de blanchiment et délits connexes au sein de la profession d'avocat.

La présente note défend une idée simple : mieux lutter contre les flux financiers illicites ne suppose pas d'affaiblir les droits de la défense, mais de clarifier et de renforcer la responsabilisation des avocat-es lorsqu'ils interviennent hors du champ juridictionnel, dans des activités économiques particulièrement exposées aux risques de blanchiment. Cette responsabilisation suppose à la fois une meilleure prévention, des obligations plus lisibles, des canaux de signalement plus sûrs et des mécanismes disciplinaires plus crédibles en cas de manquement. Elle suppose également de mieux protéger les professionnel·les qui, de bonne foi, entendent se conformer à leurs obligations.

Dans cette perspective, les recommandations qui suivent s'organisent autour de trois objectifs complémentaires : clarifier les obligations applicables et lever les freins au signalement ; renforcer la prévention et la gouvernance interne de la profession ; garantir l'effectivité du dispositif par des mécanismes de responsabilité adaptés.

Clarifier les obligations applicables et lever les freins au signalement

Recommandation n°1

Mieux articuler obligation de vigilance, refus d'intervention et obligation de retrait en cas de soupçon sérieux.

Le droit applicable ne saurait se réduire à une pure logique déclarative. Lorsqu'un-e avocat-e participant à une opération relevant du champ LCB-FT identifie un soupçon sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme, la seule transmission d'une information ne suffit pas toujours à prévenir efficacement le risque de facilitation. Il importe également de préciser plus nettement les conséquences que doit emporter, sur la relation professionnelle elle-même, l'identification de tels soupçons.



Dans cette perspective, il pourrait être utile de consacrer un principe de retrait ou d'abstention lorsque la poursuite de la mission est de nature à faciliter une opération litigieuse ou à lui donner une apparence de légalité. Une telle évolution ne viserait ni la défense en justice ni l'analyse juridique dans le cadre d'un contentieux, mais bien les activités d'intermédiation économique, patrimoniale ou transactionnelle entrant déjà dans le champ du droit LCB-FT.

L'objectif n'est pas de transformer l'avocat-e en auxiliaire général de la police financière, mais de rappeler qu'aucune exigence déontologique ne saurait justifier la poursuite d'une intervention dont le ou la professionnel-le estime qu'elle contribue à sécuriser juridiquement une opération suspecte. Cette clarification permettrait d'articuler plus étroitement obligation de vigilance, signalement et refus de concours.

Il est ainsi proposé de créer un nouvel article **L. 561-15-2** au sein du code monétaire et financier, ainsi rédigé :

Article L. 561-15-2 (proposé)

Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2, et en particulier un avocat, a connaissance ou soupçonne, au sens de l'article L. 561-15, que des fonds, opérations ou montages juridiques sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, elle s'abstient de participer à la réalisation de l'opération ou de poursuivre la mission concernée, lorsque cette participation est de nature à faciliter la commission de l'infraction ou à en garantir l'apparence de légalité.

Dans le même esprit, la réduction du recours aux paiements en espèces dans les cabinets mérite d'être envisagée. Dès lors que les espèces constituent un vecteur classique d'opacité et de dissimulation, l'abaissement du plafond des honoraires pouvant être perçus en numéraire dans les activités les plus exposées apparaît comme une mesure de prévention cohérente.

Recommandation n°2

Garantir une meilleure confidentialité de l'identité déclarant.

L'un des freins possibles au signalement réside dans la crainte, pour l'avocat-e, d'être identifié-e comme l'auteur-ice de la déclaration, avec les conséquences professionnelles, réputationnelles ou relationnelles que cela peut emporter. Sans aller jusqu'à effacer toute traçabilité institutionnelle, il paraît légitime de mieux protéger l'identité du déclarant au stade de la transmission et du traitement du signalement.

Dans cette logique, il pourrait être envisagé que l'identité de l'avocat-e déclarant ne soit pas communiquée au-delà des autorités strictement habilitées à en connaître, sauf nécessité particulière, demande expresse du déclarant ou hypothèse d'abus manifeste. Il ne s'agirait pas d'organiser une irresponsabilité anonyme, mais de mettre en place une confidentialité renforcée, compatible avec les exigences du contrôle public.

Il est proposé de modifier l'article **L. 561-15** du code monétaire et financier de la manière suivante :

Ajout proposé à l'article L. 561-15 CMF

Lors de la transmission à Tracfin, l'identité de l'avocat déclarant n'est pas révélée au-delà des autorités légalement habilitées à en connaître, sauf demande expresse de ce dernier ou en cas de présomption grave de déclaration mensongère ou frauduleuse.



Une telle évolution contribuerait à instaurer un cadre plus sécurisant pour les professionnel·les de bonne foi et, partant, à améliorer l'efficacité du dispositif déclaratif.

Recommandation n°3

Prévoir qu'une rupture de relation d'affaires fondée sur un soupçon sérieux appelle, en principe, une déclaration.

Lorsqu'un·e avocat·e met fin à une relation d'affaires ou refuse d'intervenir en raison d'éléments faisant naître un soupçon sérieux de blanchiment, cette rupture ne devrait pas, en principe, demeurer sans conséquence déclarative. À défaut, le risque existe qu'un dossier soit simplement abandonné sans qu'aucune information utile ne parvienne à l'autorité compétente, laissant ainsi le ou la client·e libre de solliciter un autre intermédiaire.

Il serait donc souhaitable d'affirmer plus clairement qu'une rupture de relation d'affaires motivée par un soupçon relevant du champ de l'article L. 561-15 doit, sauf exception tenant à la défense ou au contentieux, conduire à une déclaration de soupçon. Une telle évolution permettrait de mieux articuler l'obligation de vigilance avec l'objectif même du dispositif LCB-FT : détecter et prévenir les opérations suspectes avant leur achèvement.

Cette obligation devrait naturellement être encadrée afin de préserver les activités relevant du cœur de la mission juridictionnelle de l'avocat·e et d'éviter toute atteinte injustifiée aux droits de la défense.

Il est proposé de créer un article **L. 561-15-3** du code monétaire et financier rédigé ainsi :

Article L. 561-15-3 (proposé)

I. – Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 met fin à une relation d'affaires ou refuse d'entrer en relation avec un client en raison de faits ou d'éléments caractérisant un soupçon au sens de l'article L. 561-15, elle est tenue d'adresser une déclaration de soupçon à l'autorité mentionnée au même article, dans un délai raisonnable à compter de la rupture ou du refus.

II. – Cette obligation s'applique indépendamment de la réalisation effective de l'opération projetée.

III. – Pour les avocats, cette obligation ne s'applique pas aux missions de défense en justice ni aux activités directement liées à la détermination de la position juridique du client dans le cadre d'un litige existant ou à venir.

Recommandation n°4

Clarifier le régime des consultations juridiques sollicitées à des fins de blanchiment.

Le régime applicable aux consultations juridiques constitue l'un des points les plus sensibles du droit positif. Il participe directement de la protection du secret professionnel. Pour cette raison, toute évolution doit être maniée avec prudence.

Il n'en demeure pas moins qu'un angle mort subsiste lorsque la consultation juridique est demandée non pour obtenir une défense ou une information licite, mais pour sécuriser un montage de dissimulation, apprécier les moyens d'échapper à la détection ou préparer une opération de blanchiment. En l'état, le droit paraît subordonner l'exception à la protection à un niveau de connaissance particulièrement élevé quant à la finalité poursuivie par le client. Une telle rédaction peut entretenir une incertitude défavorable à l'effectivité du dispositif.



L'article L. 561-3, II du code monétaire et financier prévoit en effet que les consultations juridiques sont protégées par le secret professionnel « à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ».

Or le verbe *savoir* renvoie à une connaissance particulièrement élevée de l'intention poursuivie par le client, ce qui peut, en pratique, dissuader de signaler dans des hypothèses où les indices sont pourtant sérieux. Il pourrait dès lors être envisagé, sous réserve d'un débat approfondi sur les garanties à maintenir, de substituer au verbe « savoir » le verbe « soupçonner », afin de mieux articuler la protection du secret professionnel avec les exigences de prévention du blanchiment.

Renforcer la prévention et la gouvernance professionnelle

Recommandation n°5

Renforcer la formation obligatoire des avocat-es exerçant dans les secteurs les plus exposés.

L'effectivité du droit LCB-FT dépend étroitement de la capacité des professionnel·les à identifier les situations à risque, à comprendre le périmètre de leurs obligations et à distinguer clairement les hypothèses relevant du secret professionnel de celles relevant des obligations déclaratives.

À cet égard, il paraît justifié de renforcer l'exigence de formation continue pour les avocat-es dont l'activité les expose plus particulièrement aux risques de blanchiment : opérations de fusion-acquisition, immobilier, *private wealth*, structuration patrimoniale, arbitrage, droit des sociétés, maniement de fonds ou ingénierie transactionnelle. Une formation périodique dédiée, élaborée en lien avec les instances professionnelles et nourrie par l'expertise de Tracfin, permettrait d'améliorer la détection des risques, de réduire l'hétérogénéité des pratiques et de diffuser une culture commune de conformité.

Au-delà du volume horaire, l'enjeu est celui du contenu : typologies de blanchiment, indicateurs de soupçon, articulation avec le secret professionnel, conduite à tenir en cas de doute, rédaction et sécurisation d'une déclaration.

Recommandation n°6

Créer, dans les structures d'une certaine taille ou exposées à un risque élevé, un-e référent-e interne LCB-FT.

Les obligations de vigilance demeurent souvent appréhendées comme des obligations purement individuelles, alors même que le niveau réel de conformité dépend largement de l'organisation interne des structures. Dans les cabinets les plus importants ou dans ceux intervenant régulièrement sur des opérations sensibles, l'absence de référent-e identifié-e peut conduire à une application fragmentée, hésitante et insuffisamment sécurisée des règles LCB-FT.

Il serait donc utile d'imposer, dans les cabinets dépassant un certain seuil d'effectif ou exerçant de manière habituelle des activités particulièrement exposées, la désignation d'un-e correspondant-e interne chargé-e de coordonner les obligations de vigilance, de centraliser les interrogations, de diffuser les bonnes pratiques et d'assurer le suivi des formations. Cette fonction ne se substituerait ni à l'autonomie professionnelle de l'avocat-e ni au contrôle ordinal, mais permettrait de mieux structurer l'effectivité interne du dispositif.



Il serait ainsi possible d'insérer au sein de la loi du 31 décembre 1971 un article rédigé comme suit :

« Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

L'avocat organise l'exercice de sa profession de manière à respecter les obligations qui lui incombent en application du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les cabinets d'avocats de plus de 50 avocats ou dont l'activité comporte de façon habituelle des opérations de maniement de fonds ou de conseil transactionnel désignent un correspondant interne chargé de la coordination des mesures de vigilance et de la formation en matière de LCB-FT.

L'avocat veille à l'identification et à l'évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés à ses dossiers, conformément à l'analyse sectorielle des risques élaborée par le Conseil national des barreaux.

L'accomplissement, de bonne foi, des obligations de vigilance et de déclaration, dans le respect du champ d'application défini par la loi, est conforme aux principes essentiels de la profession et ne peut être regardé comme une déloyauté à l'égard du client. »

Recommandation n°7

Publier des lignes directrices sectorielles communes entre le CNB et Tracfin.

Le faible nombre de déclarations peut aussi s'expliquer par l'existence d'incertitudes pratiques : quelles situations doivent réellement faire naître un soupçon ? Quels indices sont pertinents ? Comment distinguer un montage agressif mais licite d'une opération révélatrice de blanchiment ? Comment concilier vigilance et secret professionnel ?

Pour répondre à ces difficultés, la publication de lignes directrices sectorielles communes entre le Conseil national des barreaux et Tracfin apparaît particulièrement opportune. De telles lignes directrices devraient préciser les typologies de risques propres aux activités juridiques, les principaux indicateurs d'alerte, les modalités de traitement des dossiers sensibles et les conditions concrètes de mise en œuvre des obligations déclaratives.

Une telle démarche présenterait plusieurs avantages : renforcer la sécurité juridique des professionnels, harmoniser les pratiques, limiter les divergences d'interprétation entre barreaux et améliorer la prévisibilité du contrôle.

Il est proposé, à cette fin, de compléter l'article **L. 561-36** du code monétaire et financier comme suit :

Complément proposé à l'article L. 561-36 CMF

Pour l'application du présent chapitre aux avocat-es, Tracfin élabore, en concertation avec le Conseil national des barreaux, des lignes directrices sectorielles publiées et régulièrement mises à jour, précisant en particulier :

- 1° Les typologies de blanchiment propres aux activités juridiques et aux opérations de maniement de fonds ;
- 2° Les indicateurs de soupçon pertinents ;
- 3° Les modalités pratiques de déclaration par l'intermédiaire des bâtonniers.



Garantir l'effectivité du dispositif par des mécanismes de responsabilité adaptés

Recommandation n°8

Rendre les poursuites disciplinaires plus systématiques et plus crédibles en cas de manquement caractérisé.

L'existence d'obligations de vigilance et de déclaration perd une large part de sa portée si leur méconnaissance n'appelle, en pratique, qu'une réaction exceptionnelle ou incertaine. Lorsque des manquements graves ou répétés au droit LCB-FT sont constatés, la réponse disciplinaire ne devrait pas relever d'une simple faculté théorique.

Il conviendrait, sinon de rendre automatiquement obligatoires les poursuites dans tous les cas, du moins de fixer des critères clairs imposant une saisine disciplinaire en présence de manquements caractérisés : absence totale de vigilance dans des opérations à haut risque, non-respect répété des obligations de contrôle, recours à des pratiques manifestement incompatibles avec les exigences de la LCB-FT ou refus injustifié de coopérer avec les mécanismes de contrôle ordinalement organisés.

L'objectif n'est pas de sanctionner l'erreur de bonne foi, mais de renforcer la crédibilité de la régulation professionnelle face aux comportements d'aveuglement volontaire ou de tolérance coupable.

Recommandation n°9

Assumer plus clairement la responsabilité pénale des intermédiaires juridiques qui participent à des opérations de blanchiment.

La lutte contre le blanchiment ne saurait reposer uniquement sur des mécanismes préventifs ou disciplinaires. Lorsque l'avocat-e ou l'intermédiaire juridique prend part, sciemment, à la structuration, à la dissimulation ou à la sécurisation d'une opération de blanchiment, sa responsabilité pénale doit pouvoir être engagée dans des conditions effectives.

La jurisprudence relative à l'autonomie de l'infraction de blanchiment ouvre, sur ce point, des perspectives importantes. Elle permet de rappeler que les intermédiaires ne sont pas seulement des acteurs périphériques ou de simples auxiliaires techniques : ils peuvent, dans certaines hypothèses, être des participants déterminants à l'opération de blanchiment elle-même.

Il ne s'agit évidemment pas d'assimiler toute intervention juridique complexe à une participation infractionnelle, mais d'affirmer plus nettement que le prestige social, la technicité professionnelle ou la couverture déontologique ne sauraient faire obstacle, en cas de participation consciente à une opération illicite, à une répression adaptée.

Recommandation n°10

Mieux protéger les personnes qui signalent au sein des cabinets.

L'effectivité du dispositif déclaratif dépend également de la capacité des personnes exposées à signaler des situations problématiques sans craindre des représailles. Cet enjeu ne concerne pas seulement les avocat-es eux-mêmes, mais aussi les collaborateurs-ices, juristes, personnel·les administratif-ves ou de



conformité qui peuvent être les premiers à identifier des éléments atypiques dans un dossier.

Il est proposé de créer un article **L. 561-27-2** du code monétaire et financier ainsi rédigé :

Article L. 561-27-2 (proposé)

Les avocats ou personnels de cabinets d’avocats qui effectuent une déclaration en application de l’article L. 561-15 sont, pour cette démarche, considérés comme des lanceurs d’alerte au sens des articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022.

À ce titre, ils bénéficient des protections prévues par ces textes contre toute forme de représailles, y compris lorsqu’elles émanent du client concerné, d’un tiers ou d’un employeur.

Conclusion

Mieux lutter contre les flux financiers illicites ne suppose pas d’opposer les exigences de l’État de droit à celles de la prévention du blanchiment. L’enjeu est, au contraire, de mieux distinguer ce qui doit demeurer pleinement protégé — la défense en justice, le secret professionnel, l’indépendance de l’avocat-e — de ce qui appelle, lorsqu’il s’agit d’activités économiques particulièrement exposées, une responsabilisation plus lisible et plus effective.

Dans cette perspective, les propositions formulées dans cette note ne visent pas à affaiblir la profession d’avocat-e, mais à mieux protéger son intégrité en clarifiant ses obligations hors du champ juridictionnel, en renforçant les garanties offertes aux professionnel·les de bonne foi et en rendant plus crédibles les mécanismes de prévention, de contrôle et de sanction. Une telle évolution contribuerait à la fois à mieux prévenir les abus, à mieux protéger l’État de droit et à mieux garantir que le secret professionnel conserve toute sa force là où il doit demeurer intangible.



À propos de Sherpa

Combattre les nouvelles formes d'impunité liées à la mondialisation des échanges

Afin de renforcer la responsabilité des acteurs économiques et participer à la construction d'un droit plus protecteur de l'environnement, des communautés et des travailleurs et travailleuses, l'association Sherpa mène des activités de plaidoyer, de contentieux stratégique, de recherche juridique et de renforcement des capacités.

Pour mettre en œuvre ces activités, Sherpa réunit avocat-es, juristes, universitaires, ainsi que de nombreux expert-es qui appuient son action, en proposant une approche innovante du droit.

contact@asso-sherpa.org | www.asso-sherpa.org

Références

1. OECD, *"Ending the Shell Game : Cracking down on the Professionals who enable Tax and White Collar Crimes"*, 25 février 2021.
2. Cour.EDH, 6 décembre 2012, Michaud c. France, Req. N° 12323/11.
3. Tracfin, *«L'activité de Tracfin – Bilan 2022»*, 12 juillet 2022.